

A thick black L-shaped frame surrounds the text. The top horizontal bar is on the left, the left vertical bar is on the left, and the bottom horizontal bar is on the right.

QUAND LA LOI ENFREINT LE CODE

Dr Valérie KANOUI

Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis

Motif de la prise en charge

- Infractions multiples et répétées
 - *au Code de Santé Publique*
 - *Au Code de déontologie médicale*

Étiologie

- Réforme pour que les salariés détenus bénéficient des mêmes droits que ceux en milieu libre → infraction au CSP

ATCD

- Loi du 2/8/21 pour renforcer la prévention en santé au travail
- Décret du 26/04/22 relatif aux délégations des missions par les médecins du travail
- CSP
- Code de déontologie

HDM

- 6/3/2018 : Engagement du Chef de l'État relatif au travail en détention
- 22/12/21 : Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

Loi du 22/12/21 pour la confiance dans l'institution judiciaire

■ Article 22

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi aux fins de déterminer les personnes et services ayant pour mission de prévenir toute altération de la santé des détenus du fait de leur travail en détention ainsi que les règles relatives à l'intervention de ces personnes et services, y compris celles relatives à l'évaluation de l'aptitude des personnes détenues et au suivi de leur état de santé ;

HDM

- 2/8/22 : Info par DGOS de l'arbitrage de la 1^{ère} ministre
- JO 20/10/22 : ordonnance droits sociaux

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues
publication au JO du 20 octobre 2022

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Article 18

Le chapitre II du titre Ier du livre IV du code pénitentiaire est complété par une section 9 ainsi rédigée:

Section 9 « Médecine du travail en détention »

« Art. L. 412-47. – Toute personne détenue exerçant une activité de travail bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé, assuré par les médecins des unités des établissements de santé mentionnés à l'article L. 115-2 et, sous l'autorité de ces médecins et dans la limite des compétences prévues pour ces professionnels par le code de la santé publique, les infirmiers et les internes désignés de ces unités.

« Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Examen clinique

- État confusionnel
- Dissociation par cumul de fonctions de prévention et de soins
- Perte de confiance
- Perte d'indépendance professionnelle

CAT = ALERTE !

- 1^{ère} ministre et MSS
- CGLPL et DDD
- CNOM
- DAP

APSEP TOULON 2023

Réponse Adjoint DAP 9/8/22

- Suivi médical des salariés détenus assurés par les personnels de santé chargés de dispenser les soins
- Pas d'autre alternative
- Rôle d'information et de prévention seulement compatible avec statut de MT
- Solution retenue en tenant compte des tensions RH de la médecine du travail et des USMP

Réunion avec DAP 16/9/22

- Après une rencontre de plus d'une heure
- « nous ne sommes pas d'accord et nous allons le rester »

APSEP TOULON 2023

Réponse CNOM (1)

Atteinte de l'indépendance professionnelle
garante de la relation de confiance entre le
patient et son médecin

Réponse CNOM (2)

Professionnels de santé des USMP

- *non qualifiés ni formés pour assurer la prise en charge préventive du travailleurs détenu (VIP)*
- *non informés des postes de travail d'affectation des travailleurs détenus*

Réponse CNOM (3)

Violation du secret professionnel médical : le patient ne pourra pas exercer son droit de s'opposer à la communication de son dossier puisque MT et médecin du travail seront la même personne

Réponse CNOM (4)

- Impossible pour le médecin du travail de se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un travailleur détenu sans connaître le milieu de travail
- Mesure nuisant gravement à l'attractivité et à la fidélisation des professionnels de santé des prisons

Évolution

- Courrier du DAP du 6/2/23 = maintien de la même position :
 - *Personnels des USMP assurent la VIP*
 - *Médecin du travail les aptitudes ou inaptitudes dans les cas complexes*
 - *Inspection du travail pour suivi et contrôle des postes de travail*
 - *L'incompatibilité entre les 2 fonctions de médecin du travail et du médecin traitant est surtout liée à des préoccupation de détournement de patientèle sans objet en détention*

Risque majeur d'évolution défavorable

Pour le patient

- *Perte de confiance*
- *Avis d'un médecin ni qualifié, ni formé donc sans valeur*
- *Risque de dégradation de sa santé au travail*

Risque majeur d'évolution défavorable

Pour le médecin

- *Exercice illégal de la médecine du travail → passible de poursuite et non couvert par RCP*
- *Violation du secret professionnel*
- *Aliénation de son indépendance professionnelle*
- *Transfert de responsabilité de l'AP vers les soignants des USMP*

Risque majeur d'évolution défavorable

Pour l'établissement hospitalier employeur

- *Paye des professionnels à exercer d'autres missions que celles inscrites dans le CSP*
- *Danger de fuite des praticiens*
- *Aggravation du manque d'attractivité des USMP*

Risque majeur d'évolution défavorable

Pour l'Administration pénitentiaire

- *Formation dure 2 à 4 ans temps plein et coute 5000€ par praticien → réduction des effectifs médicaux pour assurer les soins*
- *Une fois devenus médecin du travail, ils ne pourront plus exercer la médecine générale*
- *Aggravation du manque d'attractivité des USMP*
- *Danger de fuite des praticiens*

Plan de soins (1)

Pour les médecins

- *Résister !*
- *La profession médicale est une profession à ordre, ce qui place le code de déontologie au-dessus du CSP, du code pénal et du code pénitentiaire, il s'agit de la hiérarchie des règles de droit.*
- *Garder coûte que coûte son indépendance professionnelle*
- *Oser se déclarer incompétent pour assurer cette mission*

Plan de soins (2)

Ou devenir médecin du travail !

- *Par le concours spécial de l'internat*
- *Par le statut de collaborateur médecin qui ne permet cependant pas de donner des avis d'aptitude ou d'inaptitude physique à l'emploi*
 - formation de 4 ans
 - être en poste avec un contrat de collaborateur médecin (art. R 4623-25 du code du travail).
 - Avoir au moins 5 années d'inscription au tableau d'un Conseil de l'Ordre des médecins.

Exemple de DIU de formation des collaborateurs médecins

SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ

DIU Pratique médicale en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins

- > Composante : Faculté de santé, Formation continue en santé
- > Durée : 2 à 4 ans
- > Ouvert en alternance : Non
- > Lieu d'enseignement : Angers

Présentation

Ce DIU interrégional est mis en place par les enseignants de médecine/santé au travail pour répondre aux préconisations de la loi du 20/07/2011 et du décret du 30/01/2012 sur la réorganisation des services de santé au travail (SST) qui ont mis en place le statut de collaborateur médecin afin de permettre à tout médecin de s'inscrire dans un processus de formation et d'obtenir à moyen terme la qualification de spécialiste de médecine/santé au travail.

Objectifs

La formation du collaborateur médecin est une formation en alternance à vocation professionnalisante. Dans cette optique, les applications pratiques en stage ou en activité en service Inter-entreprises doivent faire écho aux enseignements théoriques dispensés dans les deux premières années de la formation.

Organisation

Contrôle des connaissances

- * assiduité aux enseignements
- * contrôle continu ou examen terminal pour chaque UE
- * validation des stages
- * rapport de formation pratique encadrée
- * attestation de participation aux journées de regroupement
- * rapport d'activités
- * soutenance du mémoire (de 50 à 100 pages minimum)
- * avis pédagogique final.

Admission

Conditions d'accès

Seront autorisées à s'inscrire les médecins non titulaires de la qualification en médecine du travail et justifiant d'au moins 5 ans d'inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins ; après examen du dossier de candidature par la commission Interrégionale du DES de médecine/santé au travail du grand ouest désignée comme conseil pédagogique du DIU

Pièces à fournir et à envoyer par mail avant le 30 septembre à : DIU-DES.coordination@contact.univ-angers.fr

- * Un CV détaillé mentionnant, en particulier, les formations suivies et obtenues en santé au travail, ainsi que les périodes d'exercice d'une activité de médecine/santé au travail et les conditions dans lesquelles cette activité a été réalisée
- * Une attestation d'au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'ordre des médecins
- * Une promesse d'embauche comme collaborateur médecin signée du directeur du service de santé au travail mentionnant, en particulier, le temps hebdomadaire de travail prévu
- * Une attestation du médecin du travail tuteur certifiant qu'il accepte cette fonction d'encadrement à laquelle il joint un court CV ainsi qu'une attestation qu'il est bien inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins en tant que médecin qualifié en médecine/santé au travail
- * Pour les candidats ayant suivi incomplètement une formation spécifique en santé au travail mais n'ayant pas obtenu le diplôme : un relevé des unités d'enseignement théoriques et pratiques validées

Public cible

- * médecins non titulaires de la qualification en médecine du travail et justifiant d'au moins 5 ans d'inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins

Droits de scolarité

Formation Individuelle : 4800 € par an pour les deux premières années puis 1650 € par an pour les deux années pratiques

+ droits universitaires

Capacité d'accueil

60 dont (10 à Angers)

Infos pratiques

Plan de soins (3)

Pour les différents ministères concernés (MSS, Justice et Travail)

- *Trouver une autre solution conforme à la réglementation propre aux professionnels de santé*
- *ATTENTION : L'article L.4113-9 (HPST) du code de la santé publique indique que : « les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L.4124-6. »*

Plan de soins (4)

Pour le CNOM

- *Adresser un courrier d'information à tous les praticiens exerçant dans les USMP afin de protéger leur indépendance professionnelle des médecins des USMP et leur éviter de pratiquer un exercice hors de leur champ de compétence*
- *Les alerter des risques encourus en cas de pratique dans un domaine pour lequel ne justifient pas des titre, diplôme, qualification et formation requises*
- *Soutenir et défendre les praticiens qui pourraient faire l'objet de pression de la part de l'administration pénitentiaire locale ou de leur Centre Hospitalier de rattachement*

Conclusions

- Ordonnance en contradiction avec la réglementation qui régit les professionnels de santé
- Ordonnance qui aliène notre indépendance professionnelle
- Ordonnance qui nous place en situation d'exercice hors champs de compétence
- Il est urgent de refuser de s'y soumettre et ce d'autant que le décret d'application n'est pas encore paru!
- Et que chacun écrive à son CDOM pour l'informer et le prévenir

Merci de votre attention

APSEP TOULON 2023